

## Thermopompes

Thermopompe à circuit d'eau interne

Thermopompe bibloc

Thermopompe de grande puissance

Thermopompe géothermique

Thermopompe monobloc

Thermopompe terminale autonome

Thermopompe verticale monobloc

## Transformateurs à sec

Transformateur à sec

»

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68595

## Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01)

### Quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec (chapitre R-6.01, r. 5) compte tenu de la constitution de l'organisme Transition énergétique Québec et de permettre à la Régie de l'énergie de déterminer le montant de la quote-part payable à Transition énergétique Québec par un distributeur d'énergie pour financer ses activités nécessaires à la réalisation du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques, élaboré dans le but d'atteindre les cibles énergétiques fixées par le gouvernement. Le projet de règlement détermine les dates d'exigibilité, le taux et la méthode de calcul de cette quote-part annuelle. Enfin, il en détermine les modalités de paiement, le taux d'intérêt sur les sommes dues ainsi que les pénalités exigibles en cas de non-paiement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Véronique Dubois, secrétaire de la Régie de l'énergie, Tour de la Bourse, C.P. 001, 800, rue du Square-Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55, Montréal (Québec) H4Z 1A2, par téléphone au 514 873-2452, par télécopieur au 514 873-2070 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [secretariat@regie-energie.qc.ca](mailto:secretariat@regie-energie.qc.ca)

Toute personne ayant des commentaires à formuler relativement à ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la secrétaire de la Régie de l'énergie. Ces commentaires seront analysés par la Régie de l'énergie et communiqués au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, chargé de l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie.

*Le ministre de l'Énergie et  
des Ressources naturelles,*  
PIERRE MOREAU

## Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec

Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01, a. 114, 1<sup>er</sup> al., par. 11<sup>o</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

**1.** Sous réserve de l'article 86 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02), la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec par un distributeur d'énergie en vertu de l'article 49 de cette loi pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2018 et pour chaque exercice financier subséquent, correspond à la somme de tous les produits obtenus en multipliant le taux applicable déterminé en vertu de l'article 3, par forme d'énergie, par le volume d'énergie concerné déterminé en vertu de l'article 4 et attribuable au distributeur d'énergie.

Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par forme d'énergie l'électricité, le gaz naturel, ainsi que les différents types de carburants et combustibles, soit l'essence, le diesel, le mazout léger, le mazout lourd et le propane.

**2.** L'apport financier des distributeurs d'énergie pour la réalisation du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques élaboré par Transition énergétique Québec, tel que prévu au paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02), sert de base au calcul de la quote-part annuelle payable par les distributeurs d'énergie à Transition énergétique Québec.

L'apport financier des distributeurs d'énergie est ajusté pour tenir compte, le cas échéant, des révisions au plan directeur en vertu des articles 9, 13 et 14 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02).

Au terme des cinq années du plan directeur, le calcul de la quote-part associée au plan directeur subséquent est ajusté pour tenir compte de tout excédent des revenus de la quote-part sur les dépenses prévues associées à la quote-part du dernier plan directeur.

**3.** Un taux est fixé annuellement pour chaque forme d'énergie. Le taux applicable par forme d'énergie est le quotient obtenu en divisant le cinquième de l'apport financier des distributeurs d'énergie pour cette forme d'énergie, tel que déterminé dans le plan directeur de Transition énergétique Québec conformément au paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02), par la somme des volumes déterminés en vertu de l'article 4 et attribuables à l'ensemble des distributeurs de cette forme d'énergie.

**4.** Le volume d'énergie attribuable à un distributeur d'énergie est déterminé par la Régie de l'énergie en tenant compte des renseignements obtenus de ce distributeur pour son exercice financier précédant celui pour lequel la quote-part annuelle est calculée.

Lorsqu'un distributeur d'énergie cesse ses activités, le montant de sa quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec est ajusté pour tenir compte de la période au cours de laquelle le distributeur était assujéti au paiement de la quote-part.

Le volume d'électricité attribuable à un distributeur d'énergie ayant conclu une entente de service avec le distributeur d'électricité lui déléguant la gestion de ses programmes et interventions en matière d'efficacité énergétique et de nouvelles technologies est nul.

N'est pas attribuable au distributeur d'électricité le volume d'électricité qu'il a distribué à un distributeur d'énergie n'ayant pas conclu l'entente visée au troisième alinéa. Dans ce cas, le volume d'électricité attribuable au distributeur d'énergie est déterminé par la Régie en tenant compte des renseignements obtenus de ce distributeur pour son exercice financier précédant celui pour lequel la quote-part annuelle est calculée.

Le volume d'énergie distribué attribuable à un distributeur de carburants et de combustibles est converti en mégajoules selon le tableau suivant :

**TABEAU DE CONVERSION**  
(en mégajoules par litre)  
Types de carburants et combustibles

|         |        |              |              |         |
|---------|--------|--------------|--------------|---------|
| Essence | Diesel | Mazout léger | Mazout lourd | Propane |
| 35,00   | 38,30  | 38,80        | 42,50        | 25,31   |

Les carburants et combustibles vendus au Québec sont présumés destinés à la consommation au Québec, à moins que le distributeur de carburants et de combustibles ne démontre le contraire en fournissant à la Régie le formulaire « Attestation - Carburants et combustibles destinés à la consommation hors Québec », dûment signé par le client à qui les volumes de carburants et de combustibles ont été vendus au cours de l'exercice financier pour lequel le distributeur remplit sa déclaration.

Le formulaire d'attestation doit être celui fourni par la Régie dans la « Déclaration des distributeurs de carburants et de combustibles » et ne doit être utilisé qu'une seule fois, pour un seul distributeur et pour un seul client. Le distributeur fournissant la déclaration ne peut modifier une attestation de son client sans l'autorisation de celui qui l'a signée.

Pour la détermination du volume d'énergie attribuable à un distributeur de carburants et de combustibles, la Régie tient compte des déclarations des distributeurs produites conformément à l'article 85.44 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

**5.** La quote-part annuelle payable en vertu de l'article 49 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02), pour chaque exercice financier de Transition énergétique Québec, est exigible en 4 versements trimestriels, soit le 30 juin, le 30 septembre, le 31 décembre et le 31 mars.

Le montant du dernier versement trimestriel exigible continue de s'appliquer pour chaque trimestre de l'exercice financier subséquent jusqu'au trimestre au cours duquel un nouvel avis de paiement de la quote-part est transmis pour cet exercice financier. Le trop-perçu ou le manque à gagner de la quote-part payable à Transition énergétique Québec pour cet exercice financier est réparti également entre les versements trimestriels restants.

**6.** Toute variation du volume attribuable à un distributeur d'énergie établie par la Régie, après la fixation annuelle du taux applicable, fera l'objet d'un nouvel avis de paiement indiquant le montant révisé de la quote-part annuelle payable par ce distributeur. Cet avis est transmis au plus tard avec l'avis de paiement pour l'exercice financier subséquent.

**7.** Tout solde impayé par le distributeur d'énergie à la date d'exigibilité porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). L'intérêt est capitalisé mensuellement.

Outre les intérêts exigibles, une pénalité de 15 % s'ajoute à toute somme due dans le cas où le retard excède 60 jours. En aucun cas, le montant de la pénalité ne peut excéder 15 % du montant qui devrait être payé.

**8.** Les dispositions du Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec (chapitre R-6.01, r. 5) continuent d'avoir effet dans la mesure où elles sont nécessaires à l'établissement d'une quote-part annuelle payable avant l'exercice financier se terminant le 31 mars 2018.

**9.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec (chapitre R-6.01, r. 5).

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68594

## Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1)

### Régime de retraite de certains enseignants — Partage et cession des droits accumulés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à harmoniser les dispositions du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1, r. 2) avec les dispositions prévues par la Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4) qui permettent aux conjoints non mariés ou unis civilement qui ont maritalement résidé, de partager le régime de retraite de l'employé ou de l'ex-employé à la date de la cessation de la vie commune.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Marie-Josée Tardif, notaire, direction des affaires juridiques de Retraite Québec, 2600, boulevard Laurier, 7<sup>e</sup> étage, Porte 760, Québec (Québec), G1V 4T3, (tél: (418) 657-8702, adresse électronique: marie-josée.tardif@retraitequebec.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Michel Després, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor.

*Le ministre responsable de l'Administration  
gouvernementale et de la Révision permanente  
des programmes et président du Conseil du trésor,*  
PIERRE ARCAND

## Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1, a. 41.8, par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup>)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4, a. 4, par. 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1, r. 2) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, au début du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « dans le cas de conjoints mariés, »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1<sup>o</sup> dans le cas de conjoint unis civilement, un certificat d'union civile; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, par le suivant :